

STATUTS DE L'ASSOCIATION «IndieSuisse»

1 NOM, SIÈGE ET OBJET

- 1.1 «IndieSuisse» est une association au sens des articles 60 et suiv. du code civil suisse (CCS) dont le siège se situe à Zurich auprès de l'association « Musiciens Suisses », Kasernenstrasse 23, 8004 Zurich.
- 1.2 La fédération a pour but de:
- ▶ reconnaître, soutenir et promouvoir la création musicale suisse en tous genres.
 - ▶ regrouper, protéger et promouvoir les petites et moyennes entreprises indépendants de tout le secteur musical ayant son siège en Suisse et exerçant dans la domaine de la musique enregistrée (par ex. producteurs de musique, maisons de disques, éditeurs de musique etc.)
 - ▶ aider ses membres à exercer leurs missions culturelles et d'autres affaires communes. La fédération défend les intérêts de ses membres auprès du public ainsi que vis-à-vis du pouvoir législatif, exécutif et d'autres associations, lorsque ces intérêts sont liés au secteur musical ou à l'activité des membres. La fédération aide ses membres, dans le cadre de ses compétences, à exercer leur activité en leur fournissant des conseils, de l'aide et des informations sur l'évolution du marché.
 - ▶ défendre les intérêts de ses membres dans les médias, sur le marché et sur le plan politique dans la mesure où ces intérêts sont liés au secteur de la musique et à l'activité des membres, et améliorer les conditions-cadres dans différents domaines.

2 MEMBRES

- 2.1 La fédération comprend:
- 1.) des membres individuels
 - 2.) des groupes
 - 3.) des membres d'honneur.
- 2.1.1 Les membres peuvent être des personnes morales et physiques qui sont chefs d'entreprise conformément à l'article 1.3 des présents statuts ou qui souhaitent aider de toute autre manière la fédération à remplir les objectifs définis dans les statuts.
- 2.1.2 Les groupes comprennent des associations (par ex. producteurs de musique, fabricants, maisons de disques, éditeurs de musique etc.) de personnes physiques et morales.
- 2.1.3 Les membres d'honneur sont des personnes qui se sont distinguées par leur engagement en faveur de la fédération ou qui ont accompli de véritables performances au bénéfice de la musique suisse actuelle. Le comité directeur peut nommer des personnes au titre de membres d'honneur. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres ordinaires mais ne sont pas tenus de verser une cotisation de membre.
- 2.2 Il est possible de devenir membre à tout moment.

- 2.3 L'adhésion d'un membre a lieu sur demande écrite adressée à la direction par le comité directeur. Le comité directeur peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre sans en indiquer les motifs.
- 2.4 Tout départ de la fédération requiert une notification écrite adressée à la direction. Il peut avoir lieu à tout moment si le membre a rempli toutes ses obligations vis-à-vis de la fédération. La cotisation de membre est due pour une année entière; cette disposition s'applique également en cas de départ anticipé de la fédération.
- 2.5 Le comité directeur peut exclure les membres n'ayant pas rempli leurs obligations vis-à-vis de la fédération ou qui entravent l'activité de celle-ci. L'exclusion peut être effectuée sans en indiquer les motifs. Les membres exclus ont la possibilité de présenter une nouvelle demande d'adhésion lors de l'assemblée des membres suivante (AM).
- 2.6 Tous les membres disposent d'un droit de vote et d'option dans le cadre de l'AM. Les groupes et personnes morales exercent le droit de vote par le biais d'un représentant mandaté.
- 2.7 Chaque membre verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée des membres. La cotisation annuelle est valable pour un exercice d'un an.

3 MOYENS, FACTURES ET RESPONSABILITÉS

- 3.1 Les moyens financiers de la fédération proviennent des éléments suivants:
- ▶ cotisations des membres
 - ▶ recettes d'exploitation
 - ▶ contributions financières de particuliers (mécènes), d'institutions privées et publiques
 - ▶ dons en tous genres.
- 3.2 La fédération est une association sans but lucratif.
- 3.3 L'exercice commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de la même année. Le jour de référence pour le bouclage comptable est le 31 décembre.
- 3.4 Pour vérifier la comptabilité, l'AM choisit un réviseur qui examine les comptes de la fédération sur demande du comité directeur. Les parties renoncent à nommer un organe de révision.
- 3.5 La responsabilité financière de la fédération est exclusivement garantie par sa propre fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

4 ORGANISATION

4.1 Les organes de la fédération sont:

- 1.) l'assemblée des membres
- 2.) le comité directeur.

4.1.1 L'assemblée des membres (AM) est l'organe suprême de la fédération.

4.1.2 L'AM ordinaire se tient une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. La date de l'AM doit être annoncée aux membres au plus tard trois mois avant sa tenue. La convocation a lieu par écrit ou par e-mail et comporte l'ordre du jour; elle doit être adressée à tous les membres et doit leur parvenir au plus tard 14 jours avant l'AM. Les demandes des membres sont à présenter par écrit à la direction au plus tard 7 jours avant l'AM.

4.1.3 Des assemblées extraordinaires des membres peuvent être convoquées par le comité directeur ou sur demande de 10% (dix pour cent) des membres.

4.1.4 L'AM doit remplir les tâches intransmissibles suivantes:

- ▶ approuver le rapport de gestion et les comptes annuels
- ▶ approuver le programme annuel et le budget
- ▶ fixer les cotisations annuelles des membres
- ▶ élire le comité directeur et les réviseurs
- ▶ modifier les statuts
- ▶ prendre des décisions concernant tous les autres points à l'ordre du jour que le comité directeur lui a transférés ou qui lui sont réservés par les statuts en vertu de la loi
- ▶ traiter les demandes d'adhésion qui ont été refusées par le comité directeur.

4.1.5 Les décisions de l'association sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents. Lors des élections et des votes, chaque membre individuel et chaque groupe détient une voix. Si la prise de décision concerne une opération juridique ou un litige entre un membre et la fédération, le membre concerné est exclu du vote.

4.1.6 Une majorité de deux tiers (2/3) des membres présents est nécessaire pour modifier les statuts.

4.1.7 En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président / de la présidente est décisive.

4.1.8 Lors des décisions concernant la décharge des organes directeurs, les membres du comité directeur et le directeur / la directrice n'ont pas droit de vote. Pour les autres affaires, ils disposent chacun d'une voix s'ils sont membres de la fédération.

4.1.9 Une assemblée extraordinaire des membres a lieu:

- ▶ lorsqu'une AM ordinaire en décide ainsi
- ▶ lorsque le comité directeur en décide ainsi
- ▶ pour dissoudre la fédération
- ▶ lorsqu'au moins 20% (un cinquième) des membres présentent au comité directeur une demande écrite en indiquant l'objet et l'ordre du jour

demandé.

- 4.1.10 L'assemblée extraordinaire des membres doit se tenir dans les 8 semaines suivant la demande. Les membres doivent être convoqués par écrit 14 jours au minimum avant l'assemblée (un e-mail suffit); la convocation doit comporter l'ordre du jour.
- 4.1.11 Le président / la présidente ou, en cas d'empêchement de sa part, le vice-président / la vice-présidente de la fédération assume la présidence de l'AM. L'AM fait l'objet d'un procès-verbal.
- 4.1.12 La prise de décision écrite (vote par correspondance) est autorisée si elle est approuvée par plus de la moitié de tous les membres de la fédération. Le vote par e-mail ou par tout autre moyen électronique est autorisé. Chaque membre est tenu de communiquer au bureau l'adresse de son domicile actuel et son adresse électronique.
- 4.2 Le comité directeur est élu pour un an et se compose de 5 à 9 membres; il peut être réélu. Le comité directeur se constitue lui-même.
Font partie du comité directeur:
- ▶ le président / la présidente
 - ▶ le vice-président / la vice-présidente
 - ▶ les membres du comité directeur.
- 4.2.1 Le comité directeur doit remplir les tâches suivantes:
- ▶ prendre des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'AM ou à d'autres organes, notamment toute la gestion et la surveillance générale des intérêts de la fédération
 - ▶ organiser l'activité de la fédération conformément aux statuts et aux décisions de l'AM
 - ▶ désigner les membres de la direction et contrôler cette dernière et définir ses compétences
 - ▶ créer un réseau d'implantation pour les prestations de service ou la correspondance
 - ▶ régler les droits de signature
 - ▶ préparer et convoquer l'AM
 - ▶ établir et contrôler le budget annuel.
- 4.2.2 Les membres du comité directeur peuvent être rémunérés pour leur travail et obtenir le remboursement de leurs frais.
- 4.2.3 Le comité directeur se réunit sur convocation écrite du président (un e-mail suffit) dans les délais impartis, aussi souvent que les affaires l'exigent; la convocation doit indiquer l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. Toute prise de décision requiert la présence de la majorité des membres du comité directeur. Les décisions sont prises à la majorité simple; les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.
- 4.2.4 Les décisions par voie de correspondance sont possibles. Elles doivent toutefois être prises par la majorité du comité directeur au complet et être consignées par écrit.

- 4.2.5 Le comité directeur peut convoquer à ses réunions des personnes ne disposant d'aucun droit de vote et de former des groupes de travail.
- 4.2.6 Le comité directeur peut former un comité et d'autres commissions pour travailler sur des tâches particulières et leur déléguer certaines de ses tâches; ces dernières sont placées sous la surveillance du comité directeur. Les décisions du comité ou des commissions sont consignées par écrit.
- 4.2.7 Chaque membre du comité directeur peut à tout moment démissionner par notification écrite ou en l'indiquant dans le procès-verbal d'une réunion du comité directeur. Si un membre élu du comité directeur démissionne avant l'expiration de son mandat, l'assemblée des membres n'est tenue d'élire un remplaçant que lorsque le nombre des membres du comité directeur qui ont été élus est inférieur à cinq (5). Dans ce cas, le comité directeur a trois mois pour convoquer une assemblée des membres lors de laquelle un nouveau membre sera élu pour le reste du mandat afin de remplacer le membre démissionnaire. Les dispositions applicables au mode d'élection ordinaire sont également valables pour l'élection d'un remplaçant.
- 4.3 Le comité directeur est chargé de régler les affaires de la fédération. Il peut déléguer la gestion des affaires de la fédération à une direction.
- 4.3.1 Le comité directeur est chargé du choix de la direction. Il règle les tâches, compétences, droits et devoirs de la direction dans un contrat individuel.
- 4.3.2 La direction est responsable vis-à-vis du comité directeur. Elle coordonne les activités de la fédération ainsi que la communication et exécute les décisions du comité directeur.

5 DISPOSITION FINALES

- 5.1 La dissolution de la fédération ne peut être décidée qu'à une majorité de deux tiers (2/3) des voix d'une AM. À cet effet, il faut convoquer une AM extraordinaire; le comité directeur exécute la liquidation qui s'ensuit.
- 5.2 En cas de dissolution, l'AM décide de l'affectation de la fortune de la fédération. Dans la mesure du possible, la fortune doit être transmise à des associations/institutions à but non lucratif dont l'activité va dans le sens des objectifs de la fédération.
- 5.3 Tous les litiges survenus au sein de la fédération (tous ses organes) et ne pouvant pas être réglés par le comité directeur sont traités par l'AM qui rend une décision définitive.

Les statuts entrent en vigueur lors de l'assemblée constituante du 17 février 2014.

Fribourg, le 17 février 2014

Le comité directeur